



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09422P113 du 07 FEV. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de construire une maison secondaire avec piscine et garage, sur le territoire de la commune de CALVI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-14-0000 du 14 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un projet de défrichement en vue de construire une maison secondaire avec piscine et garage, sur le territoire de la commune de CALVI, présentée le 15 décembre 2022, par M. François LEMOINE et considérée complète le 10 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement, en vue de construire une maison secondaire avec piscine et garage, sur la parcelle cadastrée AN 290, sur le territoire de la commune de CALVI ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone sensible à la Tortue d'Hermann et au Milan royal ;

- au sein de la zone sensible du site archéologique de la Plaine de Calvi ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est d'environ 6000 m² ;

Considérant qu'aucun arbre à haute tige ne sera coupé pour implanter le projet ;

Considérant que tous les pins existants en bordure de terrain seront tous conservés ;

Considérant que le porteur de projet s'engage en amont des travaux à prospecter sur le terrain pour s'assurer de l'absence de Tortue d'Hermann ;

Considérant que le défrichement se fera par débroussailleuse thermique ; que les déchets verts seront broyés et laissés sur place ;

Considérant que des bosquets de végétation seront maintenus sur la parcelle du projet ;

Considérant que les travaux de défrichement s'effectueront en dehors des périodes de reproduction et de nidification ;

Considérant que le mur en pierre existant en bas du terrain, sera maintenu et restauré à l'identique ;

Considérant que le mur qui sera créé aura une hauteur de 1,20 m maximum avec un passage de 30x20cm tous les 20 à 30 mètres ;

Considérant que le revêtement des aménagements extérieurs sera en graviers ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées par un regard à l'entrée du terrain et raccordées au réseau existant de la Commune ;

Considérant que les réseaux d'assainissement seront raccordés au réseau existant ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement de 0,6 ha en vue de construire une maison secondaire avec piscine et garage, sur le territoire de la commune de CALVI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

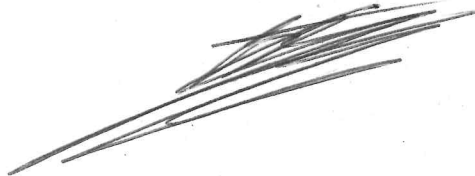
Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Régionale par intérim et par délégation,
Le chef de la division sites, paysages et évaluation des
impacts

Sébastien BERGES



Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

— Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique : à adresser à Monsieur le Ministre de la Transition écologique

